



Information pour les médailles de chiens dès 2012

Madame, Monsieur,

Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012, du nouveau règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 21 décembre 2011, nous vous informons des points suivants :

- 1) La médaille du chien ne vous sera délivrée qu'une seule fois et restera valable pendant toute la durée de vie de votre animal. **N'oubliez pas de nous la restituer si votre animal venait à disparaître, si vous le donnez ou le vendez à une tierce personne**. En cas de perte de la médaille, veuillez nous en informer afin que nous prenions les dispositions nécessaires.
- 2) La médaille de chien est la propriété de la commune de Vétroz et doit obligatoirement être portée par le chien.
- 3) **Le prix de l'impôt est de Fr. 140.-- (y compris Fr. 10.-- de frais annuels)**. Pour les années à venir, la facture de cet impôt vous sera envoyée par poste et payable dans les 30 jours. Son annulation sera faite uniquement à la suite de la restitution de la médaille.
- 4) **L'attestation d'assurance RC pour détenteurs d'animaux devra nous être envoyée chaque année, dans les 30 jours suivant la réception de l'impôt sur les chiens**.
- 5) Tout détenteur de chien qui suit un cours d'éducation auprès d'un club affilié à la société cynologique suisse ou d'une société poursuivant des buts analogues, bénéficie d'une exonération partielle de Fr 20.-- de l'impôt. Pour bénéficier de cette exonération, il doit nous transmettre au 31 janvier de l'année concernée, une attestation délivrée par le responsable du cours d'éducation, après avoir fréquenté au moins dix séances par année d'une durée minimale d'une heure. La durée de validité de l'attestation est d'une année.
- 6) Sont exonérés de l'impôt (et non des Fr 10.-- de frais annuels), uniquement sur réception d'une attestation au 31 janvier de l'année concernée, les détenteurs :
 - a. de chiens de service de la police, des douanes, des gardes-chasse et chiens de rouge brevetés et disponibles;
 - b. de chiens d'aveugle, de sourds et d'assistance pour personnes handicapées sur le plan moteur, formés par l'association "Le Copain";
 - c. de chiens d'intervention reconnus par l'organisation cantonale valaisanne de secours (OCVS);
 - d. de chiens appartenant à une personne au bénéfice de prestations complémentaires fédérales ou d'allocations complémentaires cantonales de l'AVS et de l'AI; cette exonération n'est accordée que pour un seul chien;
 - e. de chiens participant au programme de prévention au sens de l'article 5 alinéa 5 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux;
 - f. de chiens de thérapie avec attestation d'une formation adéquate et d'un service régulier;
 - g. de chien de protection de troupeaux avec attestation d'une formation adéquate et d'un service régulier.

- 7) Sont exonérés de l'impôt et des frais annuels les détenteurs :
- a. de chiens âgés de moins de six mois au 31 décembre de l'année concernée;
 - b. de chiens dont la durée du séjour dans le canton ne dépasse pas trois mois par année.

Les détenteurs dont le chien ne remplit plus les conditions susmentionnées aux alinéas a) et b) ont un délai de 15 jours pour s'acquitter de l'impôt.

- 8) Le détenteur de chien a l'obligation de signaler au fichier fédéral ANIS, tout changement contenu dans la banque de données.
- 9) En cas de non paiement de l'impôt, la commune procèdera à son recouvrement par voie légale. De plus, le contrevenant sera dénoncé au Conseil Municipal qui pourra prendre une sanction. Pour le non respect de l'un des autres points ci-dessus, le contrevenant sera dénoncé au service vétérinaire cantonal.

Pour tous renseignements complémentaires, nous vous laissons le soin de prendre contact avec :

- Police municipale : Tél. 027/345.37.78 ou par e-mail : police@vetroz.ch

Municipalité de Vétroz